



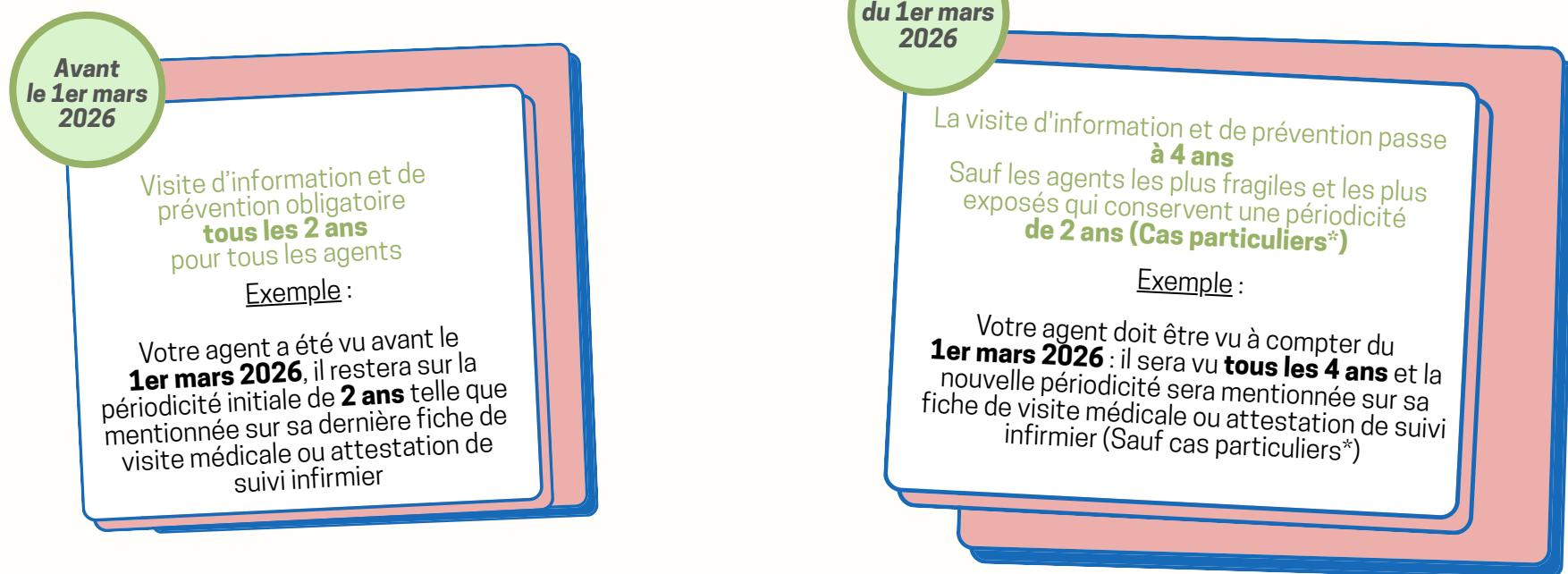
## A L'ATTENTION DES AGENTS EN CHARGE DE LA GESTION DU PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre de la modification de la périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP)  
à compter du 1er mars 2026

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifie la périodicité des visites médicales des agents territoriaux et modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

### 2. AVANT / APRES CE QUI CHANGE



Une visite à la demande de l'agent et de l'employeur reste toutefois possible à tout moment.



Pour ces agents, la VIP est effectuée par le médecin du travail **au minimum tous les 4 ans** avec une visite intermédiaire au maximum **dans les 2 ans** réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou une infirmière

#### \*CAS PARTICULIER :

- Les agents qui relèvent d'une catégorie de surveillance médicale particulière :
  - Personnes en situation de handicap
  - Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
  - Agents réintégrés après un congé longue maladie ou de longue durée
  - Agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité
  - Agents souffrant de pathologies particulières
- Les agents pour lesquels le médecin du travail a proposé des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé
- Les agents qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement professionnel

### EN RESUMÉ, CE QUI VOUS INCOMBE



Vous référer à la dernière fiche de visite médicale ou à l'attestation de suivi infirmier pour connaître la prochaine périodicité